



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté du 27 DEC. 2021**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de formol exploitée par la société FORESA sur la commune de Ambarès-et-Lagrave**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CASCO INDUSTRIE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambarès des installations de fabrication et de stockage de formol et de colles urée-formol ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant le changement d'exploitant de l'établissement au profit de la société FORESA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 autorisant l'extension du stockage de méthanol et de formurée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2020 fixant de prescriptions complémentaires à la société FORESA FRANCE SAS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de colles utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués située sur la commune de Ambarès-et-Lagrave ;

**Vu** la dernière version de l'étude de dangers consolidée transmise le 25 février 2020 ;

**Vu** l'article 5.2 de l'arrêté du 23 novembre 2020 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :*

T16/ Asservissement de l'épandage de mousse dans la cuvette de rétention des bacs T2012 et T2013 à la détection - Echéance 3 mois

T82/ Fermeture de deux des quatre portes de l'atelier colle et réhausse du seuil - Echéance 3 mois » ;

**Vu** l'article 17 de l'arrêté du 23 novembre 2020 susvisé qui dispose : « *les pompes sont secourues en cas de perte de l'alimentation électrique.* »

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 8 décembre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21/12/2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 9 novembre 2021, l'inspectrice des installations classées a constaté que la mesure de maîtrise des risques T16/ Asservissement de l'épandage de mousse dans la cuvette de rétention des bacs T2012 et T2013 à la détection n'était pas en place ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté du 23 novembre 2020 susvisé ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'asservissement automatique pourrait retarder la mise en œuvre des mesures nécessaires pour limiter un phénomène dangereux de type toxique ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué qu'il devrait recevoir le venturi manquant le 28 décembre 2021 et qu'il y a 7 jours de travail nécessaire pour le mettre en place ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 9 novembre 2021, l'inspectrice des installations classées a constaté que la fermeture de deux des quatre portes de l'atelier colle et la réhausse du seuil prévu par la mesure de maîtrise des risques T82 n'étaient pas effectifs ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté du 23 novembre 2020 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de fermeture de porte est susceptible d'augmenter la dimension du phénomène dangereux de type toxique ;

**Considérant** que l'exploitant s'était engagé à réaliser ces portes dans son étude de danger susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 9 novembre 2021, l'inspectrice des installations classées a constaté que les pompes ne sont pas secourues en cas de perte de l'alimentation électrique ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 23 novembre 2020 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un défaut de l'alimentation des pompes pourraient entraîner une pollution des eaux en cas d'incendie ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé à finaliser les travaux sur les pompes pour le 15 décembre 2021.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FORESA FRANCE SAS de respecter les prescriptions des articles 5.2 et 17 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

La société FORESA FRANCE SAS exploitant une installation de fabrication de formol sise boulevard de l'industrie sur la commune de Ambarès et Lagrave est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 en *Asservissant l'épandage de mousse dans la cuvette de rétention des bacs T2012 et T2013 à la détection* dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. ;
- les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 en *Fermant deux des quatre portes de l'atelier colle et en réhaussant le seuil*, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 en assurant le secours des pompes en cas de perte de l'alimentation électrique au plus tard le 15 décembre 2021.

### Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FORESA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambarès-et-Lagrave,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 DEC. 2021

La Préfète,



La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

